

Règlement intérieur
de l'École doctorale 558
« Histoire, Mémoire, Patrimoine, Langage »

Version adoptée à l'unanimité au Conseil de l'ED du 18 octobre
2017, modifiée après le Conseil de l'ED du 7 octobre 2019

Article 1 : Objet.

L'École doctorale Histoire, Mémoire, Patrimoine, Langage (= HMPL) a pour objet d'encadrer l'activité des doctorant-e-s relevant des disciplines suivantes : histoire, archéologie, histoire des arts, langues, littératures et civilisations étrangères, langues anciennes, littérature française, littérature comparée, philosophie, linguistique et sciences du langage, musicologie et arts du spectacle, disciplines enseignées par les Universités de Caen Normandie, Le Havre Normandie et Rouen Normandie, et d'assurer la formation doctorale conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Article 2. Sites.

L'École doctorale HMPL comprend trois sites localisés dans les universités de Caen Normandie, de Le Havre Normandie et de Rouen Normandie ; elle dépend de Normandie Université.

Article 3. Equipe de direction de l'ED.

Le directeur ou la directrice de l'ED est nommé-e par le Conseil d'Administration de Normandie Université sur proposition du Collège des Ecoles Doctorales et en concertation avec les établissements, pour la durée de l'accréditation dans les conditions définies par l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 et la convention qui lie les trois établissements, après avis du Conseil de l'Ecole Doctorale et des commissions de la recherche des conseils académiques de ces établissements.

Le directeur ou la directrice de l'ED est choisi-e parmi les professeur-e-s et directeur/directrices de recherche des trois universités. Le directeur ou la directrice est assisté-e de directeurs ou directrices adjoint-e-s, dans les deux autres sites (Caen, le Havre ou Rouen), élu-e-s par le Conseil de l'ED. Ces directeurs adjoints ont une délégation de signature, à l'exception des actes financiers, et assurent la gestion de la vie de l'ED sur leur site (hormis pour les finances, centralisées là où se trouve pour un mandat la direction de l'ED). Un directeur ou une directrice adjoint-e est également élu-e par le Conseil de l'ED pour prendre en charge la formation RADIANT.

Les directeurs ou directrices de l'ED assurent un rôle de médiation, conformément à la charte du doctorant, en cas de difficultés rencontrées lors du travail de thèse entre le ou la doctorant-e et son directeur ou directrice. En cas de procédure de médiation, le doctorant ou la doctorante recevra une convocation au moins une semaine avant la date de la réunion. Le doctorant ou la doctorante sera informé-e de la possibilité d'être accompagné-e par un-e représentant-e des doctorant-e-s.

Article 4. Conseil de l'ED

Le Conseil de l'ED est composé de 26 membres : le directeur ou la directrice ainsi que ses adjointe-e-s ; 11 représentant-e-s des unités de recherche* ; 2 représentant-e-s BIATSS ; 5 représentant-e-s des doctorant-e-s (des trois sites) ; 4 personnalités extérieures. Sont invités au conseil les VP recherche des établissements, le directeur du CED de Normandie Université et les gestionnaires.

*Chaque année, en début d'année civile, 2 unités parmi les 13 rassemblées à HMPL sont tirées au sort et ne participent pas aux votes pendant un an. Elles peuvent toutefois siéger au Conseil (les UR désignées ne sont plus prises en compte au moment du tirage au sort les 2 années suivantes).

Les Unités de recherche sont en principe représentées par leur directeur ou directrice, qui peuvent toutefois, en cas d'impossibilité, se faire représenter par un autre membre HDR de l'UR.

Les représentant-e-s des doctorant-e-s sont élu-e-s pour une année civile. Chaque représentant-e peut avoir un-e suppléant-e.

Le règlement intérieur de l'ED peut être modifié par le Conseil de l'ED à la majorité absolue de ses membres.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Il définit la politique et le programme d'action de l'ED, organise les jurys d'attribution des contrats doctoraux, vote le budget prévisionnel. Les comptes rendus des réunions sont mis en ligne sur le site de l'ED après approbation par le Conseil. Chaque année, un bilan d'activité annuel est établi en fin d'année civile.

Article 5 : Inscription en thèse, durée de la thèse et soutenance.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur / la directrice ou le directeur / la directrice adjoint-e de l'ED donne, sur chacun des sites, son avis sur l'inscription en première année de doctorat et propose le renouvellement de l'inscription au début de chaque année universitaire.

Pour les modalités d'inscription, les règles de direction (ou de co-direction), un éventuel co-encadrement, les règles communes aux établissements s'appliquent.

La durée normale de la thèse pour les doctorant-e-s ayant un contrat doctoral (région ou établissement par exemple) est de trois ans ; entre trois et six ans pour les doctorant-e-s non- contractuel-le-s. Des dérogations sont possibles à la demande du doctorant ou la doctorante, appuyée par son directeur ou sa directrice et le comité de suivi ; une 7^e année est envisageable ; très exceptionnellement une 8^e si une perspective certaine de soutenance existe dans les douze mois.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat le directeur ou la directrice de l'ED s'assure que les conditions matérielles sont présentes pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante. En cas de non-renouvellement envisagé d'une inscription en thèse, le directeur ou la directrice de l'ED notifie l'avis motivé au doctorant ou à la doctorante, qui peut demander un deuxième avis auprès de la commission recherche de son établissement d'inscription.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur ou la directrice de l'ED donne son avis sur l'autorisation de soutenir la thèse, ainsi que sur la désignation des deux rapporteur-e-s et la composition du jury.

A l'ED HMPL, le maximum de thèses encadrées est de 8 par HDR (y compris les co-encadrements et co-tutelles).

Article 6. Attribution des contrats doctoraux.

Deux modalités principales existent : les contrats « Région » (Normandie) et les contrats « établissement ». Dans les deux cas, des dossiers, dont la nature est précisée sur le site de l'ED, doivent être remplis en respectant les dates et heure de dépôt électronique préalablement fixées.

Le jury d'attribution de ces contrats doctoraux est composé de représentant-e-s de chaque Unité de Recherche. L'équipe de direction de l'ED organise et préside ces jurys sans droit de vote.

La composition du jury doit rester la même tout au long de chaque session. En principe, la sélection s'opère en deux phases : une admissibilité sur dossier suivie d'une audition des candidats sélectionnés. Une liste complémentaire est en outre établie. Chaque directeur ou directrice de thèse futur-e ne peut présenter qu'un-e seul- e candidat-e.

Le classement établi par le jury est l'objet d'un vote d'approbation en Conseil de l'ED.

Article 7. Comités de suivi.

Le comité de suivi individuel, prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel annexé au présent règlement, s'assure de la progression de la recherche doctorale chaque année. Il est composé de deux membres,

de préférence un extérieur à la Comue et un intérieur (qui peut appartenir au même laboratoire que le directeur ou la directrice). Les membres sont choisis par le doctorant ou la doctorante en accord avec son directeur de thèse. Un des deux membres au moins du comité est HDR. Une personne « du monde socio-économique » peut exceptionnellement en faire partie.

Le comité organise un entretien annuel pour s'assurer du bon déroulement de la thèse sur le plan administratif et déontologique. Le cas échéant, il peut s'agir de rencontres plus fréquentes qui laisseraient place à des « recommandations » sur le travail lui-même. L'entretien peut se faire en présentiel, en visioconférence ou par skype. Les membres du comité de suivi peuvent rencontrer ensemble ou séparément le doctorant ou la doctorante. Aucun financement n'est prévu pour la prise en charge de déplacements liés au fonctionnement des comités de suivi.

Le rapport rédigé par les membres du comité sera envoyé par le doctorant ou la doctorante à l'Ecole doctorale.

Les membres du comité peuvent être membres (voire président.e) du jury, mais non pas rapporteurs.

La composition du Comité de suivi doit être communiquée à l'Ecole Doctorale (par établissement) avant le 31 mars de la première année d'inscription (même chose pour une éventuelle modification ultérieure). Les rapports doivent être communiqués avant l'inscription en année suivante.

Article 8. Formation doctorale et aides financières aux doctorant-es.

La formation doctorale dispensée dans le cadre de l'ED comporte deux volets : la formation disciplinaire (outre les séances de travail avec le-la directeur-trice de recherche, la participation aux séminaires, conférences, journées d'étude ou colloques organisés par les Unités de recherche) et la formation transversale : celle-ci est assurée à la fois par le Collège des Écoles Doctorales de Normandie Université et par l'ED. Pour l'ED, l'accent est mis sur les besoins spécifiques en Sciences humaines (recherche documentaire, maîtrise des règles typographiques, bibliographie).

Le volume horaire minimal obligatoire est de 60h de formation pour les doctorants contractuels (sur les 3 années du contrat).

L'ED propose deux types de financement, selon le principe du co-financement avec les UR de rattachements. Ces aides concernent (a) l'organisation d'une manifestation scientifique par les doctorant-e-s au sein de Normandie Université, ou (b) la participation à une manifestation scientifique ou une mission de recherche nécessaire dans le cadre de la thèse.

